



RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00719

Numéro SIREN : 513 577 429

Nom ou dénomination : 1001 PNEUS

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2013 sous le numéro de dépôt 1223

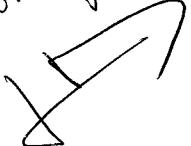
1001 PNEUS

Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.566,67 euros
Siège social : avenue Henri Barbusse - Marché Gare - 47300 Villeneuve-sur-Lot
513 577 429 RCS AGEN

STATUTS

*Mis à jour suite aux Assemblées Générales Extraordinaires
Des 22 et 28 mars 2013*

*(Unifié conforme
bien) Noufouh, gérant*



STATUTS DE LA S.A.R.L. « 1001 PNEUS »

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment par le Livre deuxième du Code de commerce, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est: 1001pneus

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – NOM COMMERCIAL

La société exploite les enseignes : 1001pneus, 1001pneus.fr, 1001pneus pro, 1001pneus-pro.fr, pneu-taxi, 1001pneus-taxi.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au : 12-24 avenue de Stalingrad, Parc d'Activités Saint Léger, 93240 Stains.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Suite au transfert de siège social du 01 Novembre 2011, la nouvelle adresse est :

ZI Marché gare, Avenue Henri Barbusse, BP 107, 47300 Villeneuve sur lot

ARTICLE 5 - DUREE SOCIALE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au R.C.S. sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger

La vente de tout types de produits par tous médias, et activités connexes.

ARTICLE 7 - APPORTS EN NUMÉRAIRE

Mr Lionel MOUTOUH apporte à la société la somme de 550 € (Cinq cent cinquante euros).

Mr Maxime SABOURIN apporte à la société la somme de 250 € (Deux cent cinquante euros).

Mr Guillaume SOULIAC apporte à la société la somme de 200 € (Deux cents euros).

Soit au total la somme de 1000 € (Mille euros).

Laquelle somme de 1000 € (Mille euros) sera déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire Rive de Paris, agence de Saint Denis.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Suite à la cession de parts en date du 10 Février 2010, la nouvelle répartition est :

Mr Lionel MOUTOUH, apport de 750 € (Sept cent cinquante euros)

Mr Maxime SABOURIN, apport de 250 € (Deux cent cinquante euros)

Soit un total de 1000 € (Mille euros) formant le capital social.

Suite à la cession de parts en date du 25 Octobre 2011, la nouvelle répartition est :

Mr Lionel MOUTOUH, apport de 1000 € (mille euros)

Soit un total de 1000 € (mille euros) formant le capital social.

Suite à la cession de parts en date du 01 Octobre 2012, la nouvelle répartition est :

Mr Lionel MOUTOUH, apport de 510 € (cinq cent dix euros)

Mr Maxime SABOURIN, apport de 490 € (quatre cent quatre vingt dix euros)

Soit un total de 1000 € (mille euros) formant le capital social.

Par décision de l'Assemblée Générale des associés en date des 22 et 28 mars 2013, le capital social a été augmenté par voie d'apport en numéraire d'une somme de 566,67 euros pour être porté de 1.000 à 1.566,67 euros par émission de 56.667 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euros, émises au prix unitaire de 30 euros, soit avec une prime d'émission de 29,99 euros par part sociale, entièrement souscrites et libérées par versement d'espèces.

ARTICLE 8 – APPOINT EN NATURE ET RECAPITULATION DES APPORTS

Aucun apport en nature.

RECAPITULATION DES APPORTS

- Apport en numéraire : 1.566,67 euros
- Apport en nature : 0 euros

Total : 1.566,67 euros

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1'566,67 euros.

Il est divisé en 156'667 parts sociales de 0,01 euro chacune, numérotées de 1 à 156'667, libérées intégralement du nominal et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Lionel Moutouh 51'000 parts sociales, numérotées de 1 à 51.000
- Monsieur Maxime Sabourin 49'000 parts sociales, numérotées de 51.001 à 100.000
- FIP Façade Atlantique 10'570 parts sociales, numérotées de 100'001 à 110'570

- SG FIP Façade Atlantique	11'097 parts sociales numérotées de 110'571 à 121'667
- Crédit Agricole Aquitaine Expansion	13'333 parts sociales numérotées de 121'668 à 135'000
- Alain Tingaud Innovations	6'500 parts sociales numérotées de 135'001 à 141'500
- Monsieur Alain Tingaud	4'167 parts sociales numérotées de 141'501 à 145'667
- Armandie Développement	333 parts sociales numérotées de 145'668 à 146'000
- Sirejol Investissements	5'000 parts sociales numérotées de 146'001 à 151'000
- Monsieur Didier Sirejol	4'000 parts sociales numérotées de 151'001 à 155'000
- Madame Christine Sirejol	1'667 parts sociales numérotées de 155'001 à 156'667

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement du nominal et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - La décision portant augmentation de capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11; doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les associés exercent tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés; en cas de pluralité d'associés toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou chacun des associés, ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports; au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés selon le cas.

4 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 12 - TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

1 - La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, être déposée au Greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2 - Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par les associés sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions entre vifs de parts à des tiers étrangers, autres que les conjoints, descendants ou descendants d'un associé, sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues par la loi, la majorité requise étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de transmissions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le ou les cédants, moitié par le ou les cessionnaires de parts mais solidairement entre eux tous à l'égard de l'expert. La répartition entre les intéressés a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

3 - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts en vue de réduire le capital.

En cas de nantissement de ses parts par les associés, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée dans les conditions ci-dessus précisées.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé, en

SN 6

application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, il doit être agréé par une décision, prise à la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales composant le capital à l'exception de celles de l'époux associé qui ne sont prises en compte ni pour le calcul du quorum ni pour celui de la majorité.

5 - En cas de décès d'un associé ou de l'associé unique la société continue de plein droit entre ses ayants droit et héritiers et éventuellement son conjoint survivant.

Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier lors de la liquidation de la communauté de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé dans les conditions applicables aux cessions entre vifs.

Pour l'exercice de leurs droits d'associé les conjoints héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Tout partage doit être notifié à la société par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception adressée au gérant.

ARTICLE 13 - DECES, INCAPACITE, FAILLITE OU DECONFITURE DE L'ASSOCIE OU D'UN DES ASSOCIES

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'entreprise, de l'associé unique ou de l'un des associés, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 14 - GERANCE

1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés, choisis par l'associé unique ou par les associés.

Les gérants sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales selon le cas. Toutefois, les premiers gérants sont désignés soit dans les statuts, soit par acte séparé.

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Le gérant ou chacun des gérants peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon le cas et ce même si la nomination a eu lieu dans les statuts.

Le gérant ou chacun des gérants peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

2 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé ou aux associés.

SN
AB

La société est engagée même par les actes du gérant ou de l'un des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé ou avec les associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant ou chacun des gérants peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et un de ses associés ou gérants font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou s'il en existe un commissaire aux comptes à l'assemblée annuelle. Il est statué sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la société et les associés même gérant, sous réservé de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou, à défaut, par le gérant.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

1 - Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, suivant le cas.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2 - Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

3 - Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1 - Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès verbaux d'assemblées, et signés par lui.

2 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. La volonté unanime des associés peut également être constatée dans des actes.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales au détenant, s'ils représentent le quart au moins des associés, le quart des parts sociales. Ces décisions obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

3 - Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par les gérants.

4 - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées, sauf exceptions légales ou statutaires par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1 - L'associé unique ou chacun des associés peut, à toute époque, prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

2 - Si la société comporte plus d'une personne, chaque associé a le droit, lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée, d'obtenir communication des documents et informations nécessaires

SN LP

pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition, sont déterminées par la loi.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1 Janvier et se termine le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2009.

En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de Commerce.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés constituées par elle sont annexés au bilan.

Elle établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, ses activités en matière de recherche et de développement.

Sauf en cas de changement exceptionnel dans la situation de la société, les documents comptables sont établis à chaque exercice selon la même présentation et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Les modifications sont signalées dans le rapport de gestion et le cas échéant dans le rapport du commissaire aux comptes.

2 - Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

3 - En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

12A

SA

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice de l'exercice est l'excédent des produits sur les charges de l'exercice, qui apparaît au compte de résultat visé à l'article 9 du Code de Commerce.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélevement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélevements doivent être effectués.

ARTICLE 22 - PREMIER GERANT

Est nommé premier gérant, sans limitation de durée, Monsieur Lionel MOUTOUH, né le 29 Juin 1980 à Marseille, demeurant au 32 avenue des marquis, 13124 PEYPIN EN PROVENCE.

Sa rémunération sera fixée lors d'une décision ultérieure.

Il devra consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires.

ARTICLE 23 - PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

ARTICLE 24 - FISCALITE

Les associés déclarent, pour autant que de besoin que la société sera soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

4/4/13 1167/9 13A1223

1001 PNEUS

Société à responsabilité limitée au capital de 1'000 Euros

Siège social : avenue Henri Barbusse – Marché Gare – 47300 Villeneuve-sur-Lot

513 577 429 RCS AGEN

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
REUNIE A TITRE EXTRAORDINAIRE
DU 28 MARS 2013**

à 10 heures

Les associés de la société 1001 PNEUS, Société A Responsabilité Limitée au capital de 1'000 euros dont le siège social est situé avenue Henri Barbusse – Marché Gare – 47300 Villeneuve-sur-Lot, immatriculée sous le numéro 513 577 429RCS AGEN (la Société), se sont réunis en assemblée générale, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jean-François Bethus, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué conformément aux dispositions légales, est absent et excusé.

L'assemblée est présidée par Monsieur Lionel Moutouh, Gérant de la Société.

Etaient présents les associés ci-après :

Nom des associés	Nombre de parts sociales
Monsieur Lionel Moutouh	51'000
Monsieur Maxime Sabourin	49'000
Total	100'000

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 100% des parts sociales, soit plus de la moitié des parts composant le capital social. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par la loi ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai légal ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Enregistré à : SIE D'AGEN

Le 28/03/2013 Bordereau n°2013/349 Case n°4

Ext 1268

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquide : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur des finances publiques

Michel ARNAUD
Contrôleur
des finances publiques

ZM
1 NS

1001 PNEUS

Société à responsabilité limitée au capital de 1'000 Euros

Siège social : avenue Henri Barbusse – Marché Gare – 47300 Villeneuve-sur-Lot

513 577 429 RCS AGEN

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Constatation des souscriptions, de la libération et de la répartition des parts nouvelles;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 566,67 euros décidée par l'assemblée générale du 22 mars 2013
- Modification corrélative des articles 7, 8 et 9 des statuts ;
- Pouvoirs.

Puis le président présente le rapport de la gérance et ouvre la discussion. Personne ne sollicitant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - RESPECT DU DELAI DES FORMALITES

L'ensemble des associés de la Société étant présents, chacun des associés, après avoir entendu l'exposé du Président de séance sur les circonstances ayant conduit à la convocation de l'assemblée, et reconnaissant avoir été pleinement informé des opérations en cours, objet notamment de la présente assemblée, et impliqué dans lesdites opérations, et après avoir constaté que tous les associés pouvant légalement participer à l'assemblée sont présents ou représentés, déclare expressément renoncer à se prévaloir du défaut de respect du délai et des formalités de convocation et du délai de communication, avant la tenue de l'assemblée, des différents documents prévus par la loi et les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

DEUXIEME RESOLUTION - CONSTATATIONS DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des documents suivants :

- Bulletins de souscription;
- Certificat du dépositaire des fonds provenant des souscriptions en numéraire;
- Copie de la lettre d'avertissement adressée conformément à l'article 1832-2 du Code civil à Mme Fabienne Tingaud,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, constate que les 56'667 Parts Sociales Nouvelles d'un centime d'euro de valeur nominale, composant l'augmentation de capital de 566,67 euros, émises au prix de 30 euros par part sociale, soit avec une prime d'émission de 29,99 euros par part, ont été souscrites en totalité et ont été libérées en totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission comme suit :

LM
RS
2

1001 PNEUS

Société à responsabilité limitée au capital de 1'000 Euros

Siège social : avenue Henri Barbusse – Marché Gare – 47300 Villeneuve-sur-Lot

513 577 429 RCS AGEN

- par le fonds FIP Façade Atlantique, dont la société de gestion est Amundi PEF, à concurrence de 10'570 parts sociales numérotées de 100'001 à 110'570 au moyen d'un versement en numéraire de 302'520 euros, soit 105,70 euros au titre du nominal et 316'994,30 euros au titre de la prime d'émission ;
- le fonds SG FIP Façade Atlantique, dont la société de gestion est Amundi PEF, à concurrence de 11'097 parts sociales numérotées de 110'571 à 121'667 au moyen d'un versement en numéraire de 332'910 euros, soit 110,97 euros au titre du nominal et 332'799,03 euros au titre de la prime d'émission ;
- par la société Crédit Agricole Aquitaine Expansion, à concurrence de 13'333 parts sociales numérotées de 121'668 à 135'000 au moyen d'un versement en numéraire de 399.990 euros, soit 133,33 euros au titre du nominal et 399'856,67 euros au titre de la prime d'émission ;
- par la société Alain Tingaud Innovations, à concurrence de 6'500 parts sociales numérotées de 135'001 à 141'500, au moyen d'un versement en numéraire de 195'000 euros, soit 65 euros au titre du nominal et 194'935 euros au titre de la prime d'émission ;
- par Monsieur Alain Tingaud, à concurrence de 4'167 parts sociales numérotées de 141'501 à 145'667 au moyen d'un versement en numéraire de 125'010 euros, soit 41,67 euros au titre du nominal et 124'968,33 euros au titre de la prime d'émission.

Monsieur Alain Tingaud est marié avec Madame Fabienne Tingaud sous le régime de la communauté des biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis la date de leur mariage, et a utilisé des fonds communs pour réaliser la souscription.

Madame Fabienne Tingaud a été dûment informée de la souscription en application de l'article 1832-2 du Code civil et a notifié son intention de ne pas devenir personnellement associé de la Société pour la moitié des parts ci-dessus souscrites par son conjoint et libérées au moyen de fonds communs.

- Par la société Armandie Développement, à concurrence de 333 parts sociales numérotées de 145'668 à 146'000 au moyen d'un versement en numéraire de 9.990 euros, soit 3,33 euros au titre du nominal et 9'986,67 euros au titre de la prime d'émission ;
- par la société SIREJOL Investissements, à concurrence de 5'000 parts sociales numérotées de 146'001 à 151'000 au moyen d'un versement en numéraire de 150'000 euros, soit 50 euros au titre du nominal et 149'950 euros au titre de la prime d'émission ;
- par Monsieur Didier Sirejol, à concurrence de 4'000 parts sociales numérotées de 151'001 à 155'000 au moyen d'un versement en numéraire de 120'000 euros, soit 40 euros au titre du nominal et 119'960 euros au titre de la prime d'émission ;

Monsieur Didier Sirejol est marié avec Madame Christine Sirejol, née le 8 novembre 1965 à Montauban, sous le régime de la séparation des biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis la date de leur mariage et il a l'entièvre disposition des fonds qu'il utilise pour la souscription ci-dessus.

- par Madame Christine Sirejol, à concurrence de 1'667 parts sociales numérotées de 155'001 à 156'667 au moyen d'un versement en numéraire de 50'010 euros, soit 16,67 euros au titre du nominal et 49'993,33 euros au titre de la prime d'émission ;

LM NS
3

1001 PNEUS

Société à responsabilité limitée au capital de 1'000 Euros

Siège social : avenue Henri Barbusse – Marché Gare – 47300 Villeneuve-sur-Lot
513 577 429 RCS AGEN

Madame Christine Sirejol est mariée avec Monsieur Didier Sirejol, né le 15 février 1964 à Montauban, sous le régime de la séparation des biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis la date de leur mariage et elle a l'entièvre disposition des fonds qu'il utilise pour la souscription ci-dessus.

Total des libérations en numéraire : 1'700'010 euros, soit 566,67 euros au titre du nominal et 1'699'443,33 euros au titre de la prime d'émission.

L'assemblée générale constate que les versements provenant des souscriptions, soit la somme de 1'700'010 euros, ont été recueillis par le Gérant et déposés, conformément à la loi sur un compte spécial « augmentation de capital » auprès de la banque Crédit Agricole d'Aquitaine sise à Boé ainsi que l'atteste le certificat délivré et annexé aux présentes.

L'assemblée générale constate que l'augmentation de capital d'un montant de 566,67 euros se trouve intégralement souscrite et que les parts sociales nouvelles sont entièrement libérées.

L'assemblée générale constate alors que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

LM
AS
4

1001 PNEUS

Société à responsabilité limitée au capital de 1'000 Euros

Siège social : avenue Henri Barbusse – Marché Gare – 47300 Villeneuve-sur-Lot

513 577 429 RCS AGEN

TROISIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES ARTICLES 7, 8 ET 9 DES STATUTS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 7, 8 et 9 des statuts :

ARTICLE 7 – APPORTS

Ajout du paragraphe suivant :

« Par décision de l'assemblée générale des associés en date des 22 et 28 mars 2013, le capital social a été augmenté par voie d'apport en numéraire d'une somme de 566,67 euros pour être porté de 1'000 à 1'566,67 euros par émission de 56'667 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euros, émises au prix unitaire de 30 euros, soit avec une prime d'émission de 29,99 euros par part sociale, entièrement souscrites et libérées par versement d'espèces. »

ARTICLE 8 – APPOINT EN NATURE ET RECAPITULATION DES APPORTS

« Aucun apport en nature.

RECAPITULATION DES APPORTS

- Apport en numéraire :	1'566,67 euros
- Apport en nature :	0 euros
----- Total :	1'566,67 euros »

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 1'566,67 euros.

Il est divisé en 156'667 parts sociales de 0,01 euro chacune, numérotées de 1 à 156'667, libérées intégralement du nominal et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Lionel Moutouh	51'000 parts sociales, numérotées de 1 à 51.000
- Monsieur Maxime Sabourin	49'000 parts sociales, numérotées de 51.001 à 100.000
- FIP Façade Atlantique	10'570 parts sociales numérotées de 100'001 à 110'570
- SG FIP Façade Atlantique	11'097 parts sociales numérotées de 110'571 à 121'667

LM
NS
5

1001 PNEUS

Société à responsabilité limitée au capital de 1'000 Euros

Siège social : avenue Henri Barbusse – Marché Gare – 47300 Villeneuve-sur-Lot

513 577 429 RCS AGEN

- <i>Crédit Agricole Aquitaine Expansion</i>	<i>13'333 parts sociales numérotées de 121'668 à 135'000</i>
- <i>Alain Tingaud Innovations</i>	<i>6'500 parts sociales numérotées de 135'001 à 141'500</i>
- <i>Monsieur Alain Tingaud</i>	<i>4'167 parts sociales numérotées de 141'501 à 145'667</i>
- <i>Armandie Développement</i>	<i>333 parts sociales numérotées de 145'668 à 146'000</i>
- <i>Sirejol Investissements</i>	<i>5'000 parts sociales numérotées de 146'001 à 151'000</i>
- <i>Monsieur Didier Sirejol</i>	<i>4'000 parts sociales numérotées de 151'001 à 155'000</i>
- <i>Madame Christine Sirejol</i>	<i>1'667 parts sociales numérotées de 155'001 à 156'667</i>
<i>Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social</i>	<i>156'667 parts sociales</i>

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement du nominal et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

QUATRIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la gérance et par les associés présents,



LE GERANT
MONSIEUR LIONEL MOUTOUH



L'ASSOCIE
MONSIEUR MAXIME SABOURIN

**ATTESTATION DE DÉPÔT DE FONDS A UN COMPTE BLOQUÉ
« AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL »**

- Art. L225-146 et L223-32 du code du Commerce
- Art. R.223-3 à R.223-5 du Code de Commerce
- Art. R.225-129 du Code du Commerce

Je soussigné(e) Michel BLANC

agissant en qualité de Directeur de l'Espace Entreprises du Lot et Garonne.....

*à la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE dont le siège est
situé au 304 boulevard du Président Wilson 33076 BORDEAUX CEDEX, et immatriculée
au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434 651 246*

*Atteste qu'une somme de 399 990 €, trois cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent
quatre vingt dix euros*

a été versée par PARTICIPATION CAEE

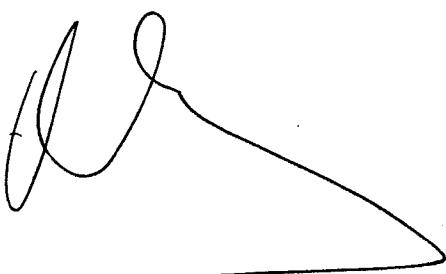
*à un compte bloqué « Augmentation de Capital Social », ouvert dans les livres de la
Caisse Régionale de Crédit Agricole d'Aquitaine,*

Agence des Entreprises du Lot et Garonne.

*La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la
législation des Sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés
et leur utilisation après déblocage.*

Fait à Boé le 28 mars 2013

Signature,



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

Siège social et service clients
304, boulevard du président Wilson
33076 BORDEAUX cedex

Téléphone : 05 56 90 40 40
Télécopie : 05 56 90 42 12
www.ca-aquitaine.fr

Site Agen
4, rue Pierre Mendès France
47555 Boé Cedex

Site Aire-sur-l'Adour
Le Mas - B.P. 169
40805 Aire-sur-l'Adour Cedex

Société coopérative à capital et personnel variables,
agrée en tant qu'établissement de crédit.
Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS
sous le N° 07 022 491.

434 651 246 RCS Bordeaux - N° TVA : FR 16 434 651 246

**ATTESTATION DE DÉPÔT DE FONDS A UN COMPTE BLOQUÉ
« AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL »**

- Art. L225-146 et L223-32 du code du Commerce
- Art. R.223-3 à R.223-5 du Code de Commerce
- Art. R.225-129 du Code du Commerce

*Je soussigné(e) M. Michel BLANC
agissant en qualité de Directeur de l'Espace Entreprises de Lot et Garonne*

*à la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE dont le siège est
situé au 304 boulevard du Président Wilson 33076 BORDEAUX CEDEX, et immatriculée
au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434 651 246*

Atteste qu'une somme de 332 910 €, trois cent trente deux mille neuf cent dix euros

a été versée par SG FIP FACADE ATLANTIQUE

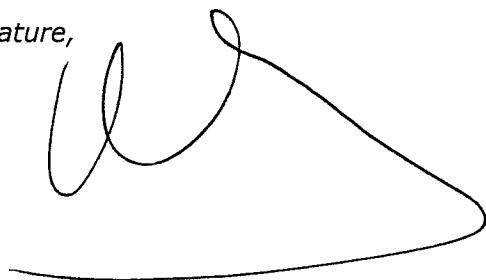
*a un compte bloqué « Augmentation de Capital Social », ouvert dans les livres de la
Caisse Régionale de Crédit Agricole d'Aquitaine,*

Agence des Entreprises du Lot et Garonne

*La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la
législation des Sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés
et leur utilisation après déblocage.*

Fait à Boé, le 28 mars 2013

Signature,



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

Siège social et service clients
304, boulevard du président Wilson
33076 BORDEAUX cedex

Téléphone : 05 56 90 40 40
Télécopie : 05 56 90 42 12
www.ca-aquitaine.fr

Site Agen
4, rue Pierre Mendès France
47555 Boé Cedex

Site Aire-sur-l'Adour
Le Mas - B.P. 169
40805 Aire-sur-l'Adour Cedex

Société coopérative à capital et personnel variables,
agrée en tant qu'établissement de crédit.

Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS
sous le N° 07 022 491.
434 651 246 RCS Bordeaux - N° TVA : FR 16 434 651 246

Ref 1082065 - MAJ 07/2012

**ATTESTATION DE DÉPÔT DE FONDS A UN COMPTE BLOQUÉ
« AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL »**

- Art. L225-146 et L223-32 du code du Commerce
- Art. R.223-3 à R.223-5 du Code de Commerce
- Art. R.225-129 du Code du Commerce

*Je soussigné(e) M. Michel BLANC
agissant en qualité de Directeur de l'Espace Entreprises de Lot et Garonne*

*à la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE dont le siège est
situé au 304 boulevard du Président Wilson 33076 BORDEAUX CEDEX, et immatriculée
au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434 651 246*

Atteste qu'une somme de 317 100 €, trois cent dix sept mille cents euros

a été versée par FIP FACADE ATLANTIQUE

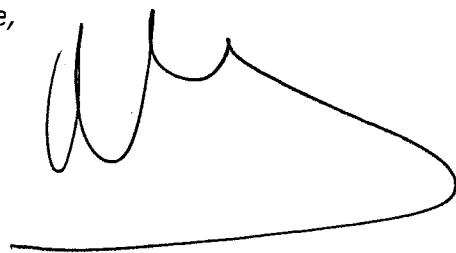
*a un compte bloqué « Augmentation de Capital Social », ouvert dans les livres de la
Caisse Régionale de Crédit Agricole d'Aquitaine,*

Agence des Entreprises du Lot et Garonne

*La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la
législation des Sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés
et leur utilisation après déblocage.*

Fait à Boé, le 28 mars 2013

Signature,



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

Siège social et service clients
304, boulevard du président Wilson
33076 BORDEAUX cedex

Téléphone : 05 56 90 40 40
Télécopie : 05 56 90 42 12
www.ca-aquitaine.fr

Site Agen
4, rue Pierre Mendès France
47555 Boé Cedex

Site Aire-sur-l'Adour
Le Mas - B.P. 169
40805 Aire-sur-l'Adour Cedex

Société coopérative à capital et personnel variables,
agrée en tant qu'établissement de crédit.

Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS
sous le N° 07 022 491.

434 651 246 RCS Bordeaux - N° TVA : FR 16 434 651 246

Ref 1082065 – MAJ 07/2012

**ATTESTATION DE DÉPÔT DE FONDS A UN COMPTE BLOQUÉ
« AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL »**

- Art. L225-146 et L223-32 du code du Commerce
- Art. R.223-3 à R.223-5 du Code de Commerce
- Art. R.225-129 du Code du Commerce

Je soussigné(e) Michel BLANC

agissant en qualité de Directeur de l'Espace Entreprises du Lot et Garonne.....

*à la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE dont le siège est
situé au 304 boulevard du Président Wilson 33076 BORDEAUX CEDEX, et immatriculée
au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434 651 246*

Atteste qu'une somme de 195 000 €, cent quatre vingt quinze mille euros

a été versée par EURL ALAIN TINGAUD INNOVATION

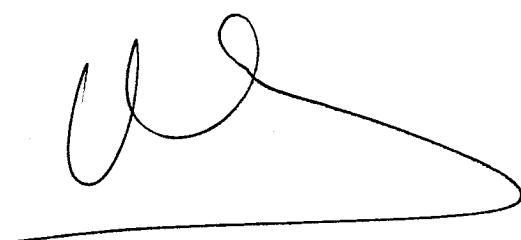
*à un compte bloqué « Augmentation de Capital Social », ouvert dans les livres de la
Caisse Régionale de Crédit Agricole d'Aquitaine,*

Agence des Entreprises du Lot et Garonne.

*La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la
législation des Sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés
et leur utilisation après déblocage.*

Fait à Boé le 28 mars 2013

Signature,



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

Siège social et service clients 304, boulevard du président Wilson 33076 BORDEAUX cedex Téléphone : 05 56 90 40 40 Télécopie : 05 56 90 42 12 www.ca-aquitaine.fr	Site Agen 4, rue Pierre Mendès France 47555 Boé Cedex Site Aire-sur-l'Adour Le Mas - B.P. 169 40805 Aire-sur-l'Adour Cedex	Société coopérative à capital et personnel variables, agrée en tant qu'établissement de crédit. Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 022 491. 434 651 246 RCS Bordeaux - N° TVA: FR 16 434 651 246
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**ATTESTATION DE DÉPÔT DE FONDS A UN COMPTE BLOQUÉ
« AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL »**

- Art. L225-146 et L223-32 du code du Commerce
- Art. R.223-3 à R.223-5 du Code de Commerce
- Art. R.225-129 du Code du Commerce

Je soussigné(e) Michel BLANC

agissant en qualité de Directeur de l'Espace Entreprises du Lot et Garonne.....

*à la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE dont le siège est
situé au 304 boulevard du Président Wilson 33076 BORDEAUX CEDEX, et immatriculée
au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434 651 246*

Atteste qu'une somme de 150 000 €, cent cinquante mille euros

a été versée par SC SIREJOL INVESTISSEMENT

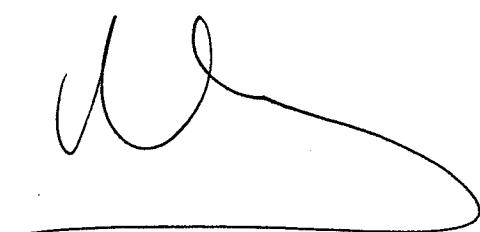
*à un compte bloqué « Augmentation de Capital Social », ouvert dans les livres de la
Caisse Régionale de Crédit Agricole d'Aquitaine,*

Agence des Entreprises du Lot et Garonne.

*La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la
législation des Sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés
et leur utilisation après déblocage.*

Fait à Boé le 28 mars 2013

Signature,



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

Siège social et service clients
304, boulevard du président Wilson
33076 BORDEAUX cedex

Téléphone : 05 56 90 40 40
Télécopie : 05 56 90 42 12
www.ca-aquitaine.fr

Site Agen
4, rue Pierre Mendès France
47555 Boé Cedex

Site Aire-sur-l'Adour
Le Mas - B.P. 169
40805 Aire-sur-l'Adour Cedex

Société coopérative à capital et personnel variables,
agrée en tant qu'établissement de crédit.

Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS
sous le N° 07 022 491.

434 651 246 RCS Bordeaux - N° TVA : FR 16 434 651 246

Ref 1082065 – MAJ 07/2012

**ATTESTATION DE DÉPÔT DE FONDS A UN COMPTE BLOQUÉ
« AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL »**

- Art. L225-146 et L223-32 du code du Commerce
- Art. R.223-3 à R.223-5 du Code de Commerce
- Art. R.225-129 du Code du Commerce

Je soussigné(e) Michel BLANC

agissant en qualité de Directeur de l'Espace Entreprises du Lot et Garonne.....

*à la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE dont le siège est
situé au 304 boulevard du Président Wilson 33076 BORDEAUX CEDEX, et immatriculée
au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434 651 246*

Atteste qu'une somme de 50 010 €, cinquante mille dix euros

a été versée par M. Christine SIREJOL

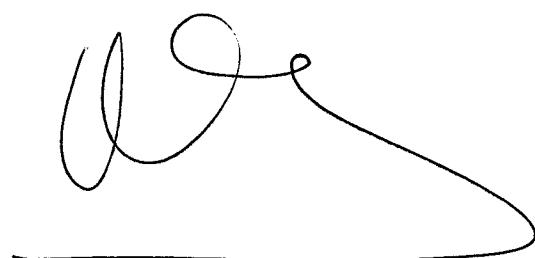
*à un compte bloqué « Augmentation de Capital Social », ouvert dans les livres de la
Caisse Régionale de Crédit Agricole d'Aquitaine,*

Agence des Entreprises du Lot et Garonne.

*La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la
législation des Sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés
et leur utilisation après déblocage.*

Fait à Boé le 28 mars 2013

Signature,



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

Siège social et service clients
304, boulevard du président Wilson
33076 BORDEAUX cedex

Téléphone : 05 56 90 40 40
Télécopie : 05 56 90 42 12
www.ca-aquitaine.fr

Site Agen
4, rue Pierre Mendès France
47555 Boé Cedex

Site Aire-sur-l'Adour
Le Mas - B.P. 169
40805 Aire-sur-l'Adour Cedex

Société coopérative à capital et personnel variables,
agrée en tant qu'établissement de crédit.
Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS
sous le N° 07 022 491.
434 651 246 RCS Bordeaux - N° TVA : FR 16 434 651 246

Ref 1082065 – MAJ 07/2012

**ATTESTATION DE DÉPÔT DE FONDS A UN COMPTE BLOQUÉ
« AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL »**

- Art. L225-146 et L223-32 du code du Commerce
- Art. R.223-3 à R.223-5 du Code de Commerce
- Art. R.225-129 du Code du Commerce

Je soussigné(e) *Michel BLANC*

agissant en qualité de Directeur de l'Espace Entreprises du Lot et Garonne.....

à la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE dont le siège est situé au 304 boulevard du Président Wilson 33076 BORDEAUX CEDEX, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434 651 246

Atteste qu'une somme de 120 000 €, cent vingt mille euros

a été versée par M. Didier SIREJOL

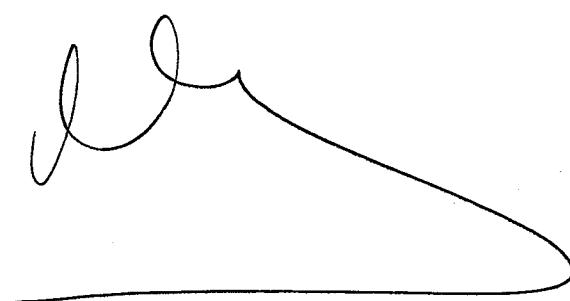
à un compte bloqué « Augmentation de Capital Social », ouvert dans les livres de la Caisse Régionale de Crédit Agricole d'Aquitaine,

Agence des Entreprises du Lot et Garonne.

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des Sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à Boé le 28 mars 2013

Signature,



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

Siège social et service clients
304, boulevard du président Wilson
33076 BORDEAUX cedex

Téléphone : 05 56 90 40 40
Télécopie : 05 56 90 42 12
www.ca-aquitaine.fr

Site Agen
4, rue Pierre Mendès France
47555 Boé Cedex

Site Aire-sur-l'Adour
Le Mas - B.P. 169
40805 Aire-sur-l'Adour Cedex

Société coopérative à capital et personnel variables,
agrée en tant qu'établissement de crédit.
Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS
sous le N° 07 022 491.

434 651 246 RCS Bordeaux - N° TVA : FR 16 434 651 246

Ref 1082065 – MAJ 07/2012

**ATTESTATION DE DÉPÔT DE FONDS A UN COMPTE BLOQUÉ
« AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL »**

- Art. L225-146 et L223-32 du code du Commerce
- Art. R.223-3 à R.223-5 du Code de Commerce
- Art. R.225-129 du Code du Commerce

Je soussigné(e) Michel BLANC

agissant en qualité de Directeur de l'Espace Entreprises du Lot et Garonne.....

*à la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE dont le siège est
situé au 304 boulevard du Président Wilson 33076 BORDEAUX CEDEX, et immatriculée
au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434 651 246*

Atteste qu'une somme de 9 990 €, neuf mille neuf cent quatre vingt dix euros

a été versée par SAS ARMANDIE DEVELOPPEMENT

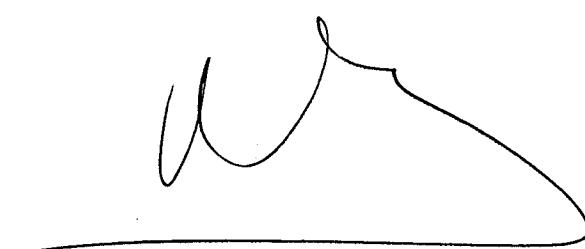
*à un compte bloqué « Augmentation de Capital Social », ouvert dans les livres de la
Caisse Régionale de Crédit Agricole d'Aquitaine,*

Agence des Entreprises du Lot et Garonne.

*La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la
législation des Sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés
et leur utilisation après déblocage.*

Fait à Boé le 28 mars 2013

Signature,



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

Siège social et service clients
304, boulevard du président Wilson
33076 BORDEAUX cedex

Téléphone : 05 56 90 40 40
Télécopie : 05 56 90 42 12
www.ca-aquitaine.fr

Site Agen
4, rue Pierre Mendès France
47555 Boé Cedex

Site Aire-sur-l'Adour
Le Mas - B.P. 169
40805 Aire-sur-l'Adour Cedex

Société coopérative à capital et personnel variables,
agrée en tant qu'établissement de crédit.

Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS
sous le N° 07 022 491.

434 651 246 RCS Bordeaux - N° TVA : FR 16 434 651 246

**ATTESTATION DE DÉPÔT DE FONDS A UN COMPTE BLOQUÉ
« AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL »**

- Art. L225-146 et L223-32 du code du Commerce
- Art. R.223-3 à R.223-5 du Code de Commerce
- Art. R.225-129 du Code du Commerce

Je soussigné(e) *Michel BLANC*

agissant en qualité de Directeur de l'Espace Entreprises du Lot et Garonne.....

à la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE dont le siège est situé au 304 boulevard du Président Wilson 33076 BORDEAUX CEDEX, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434 651 246

Atteste qu'une somme de 125 010 €, cent vingt cinq mille dix euros

a été versée par M. Alain TINGAUD

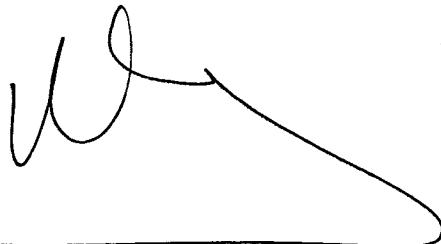
à un compte bloqué « Augmentation de Capital Social », ouvert dans les livres de la Caisse Régionale de Crédit Agricole d'Aquitaine,

Agence des Entreprises du Lot et Garonne.

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des Sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à Boé le 28 mars 2013

Signature,



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

Siège social et service clients
304, boulevard du président Wilson
33076 BORDEAUX cedex

Téléphone : 05 56 90 40 40
Télécopie : 05 56 90 42 12
www.ca-aquitaine.fr

Site Agen
4, rue Pierre Mendès France
47555 Boé Cedex

Site Aire-sur-l'Adour
Le Mas - B.P. 169
40805 Aire-sur-l'Adour Cedex

Société coopérative à capital et personnel variables,
agrée en tant qu'établissement de crédit.
Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS
sous le N° 07 022 491.
434 651 246 RCS Bordeaux - N° TVA : FR 16 434 651 246